

BGer H 188/00 vom 31. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_188_00

FR: TF H 188/00 du 31 août 2000

IT: TF H 188/00 del 31 agosto 2000

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est dirigé contre le jugement par lequel les premiers juges ont déclaré irrecevable le recours formé le 30 juin 1999 par R. _____ contre la décision de la caisse du 19 mai 1999. Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral des assurances doit se borner, dans ce cas, à examiner si c'est à bon droit que la commission fédérale de recours a déclaré le recours irrecevable; il ne saurait en revanche se prononcer sur le fond du litige, comme le demande la recourante (ATF 125 V 505 consid. 1 et la référence).

E. 2

a) Dans les trente jours dès notification, les intéressés peuvent interjeter recours contre les décisions des caisses de compensation (art. 84 LAVS et 50 PA). Le délai commence à courir le lendemain de la communication (art. 96 LAVS et 20 PA). b) En l'espèce, la décision litigieuse a été notifiée à l'assurée le 27 mai 1999, conformément aux résultats de l'enquête postale effectuée par l'intimée. Le délai de recours a donc commencé à courir le 28 mai 1999 et s'est achevé lundi 28 juin 1999. Le recours remis à l'office postal français le 30 juin 1999 est ainsi intervenu tardivement.

E. 3

a) Il reste à examiner si la restitution pour inobservation de délai pouvait être accordée dans le cas d'espèce et, par conséquent, si R. _____ était empêchée, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I n. 2.3, p. 240, ad art. 35 OJ). La recourante invoque des problèmes de santé au sein de sa famille, une confusion de date et son insuffisance linguistique pour expliquer son retard. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif au sens de l' art. 35 al. 1 OJ et de l' art. 24 al. 1 PA . Pour cela, il faut cependant que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 124 II 360 consid. 2, 119 II 86 consid. 2a p. 87, 112 V 255 et les références; cf. également ATF 114 II 181 consid. 2 p. 182; Poudret, op. cit. n. 2.7, p. 246, ad art. 35 OJ). Seule la maladie survenant à la fin du délai de recours et empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constituerait un empêchement non fautif (ATF 112 V 255 consid. 2a et les références). b) Le premier juge a retenu que la maladie d'un tiers n'est pas

un motif valable de restitution. Ce point de vue doit être confirmé eu égard à la jurisprudence restrictive en la matière. La circonstance que la recourante a été en mesure de faire intervenir un tiers pour informer la caisse, par téléphone du 7 juin 1999, de son désaccord avec la décision du 19 mai 1999 infirme l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de s'occuper de ses affaires durant la période de recours. Par ailleurs, les lacunes linguistiques n'excusent pas l'inobservation d'un délai (RCC 1991 p. 334 consid. 2). Cela étant, il n'apparaît pas que R. _____ a été empêchée, sans sa faute ou pour un motif excusable, d'agir dans la période de recours. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé, dans la mesure où il reproche au premier juge de ne pas être entré en matière.

E. 4

On peut se dispenser, dès lors, d'examiner si les extraits de compte de la recourante étaient exacts ou non. Cette question relève du droit matériel. Il y a lieu, cependant, de relever ce qui suit. La caisse a retenu que la recourante avait accompli 19 mois de cotisation, soit 2 mois en 1965, 11 mois en 1966 et 6 mois en 1967. Or il ressort des photocopies du permis de séjour que la recourante est entrée en Suisse le 18 octobre 1965 et que son permis a régulièrement été prolongé jusqu'au 31 octobre 1969. Ces documents, ainsi que les extraits de compte, confirment que la recourante a travaillé du 18 octobre 1965 jusqu'à une date indéterminée en 1967 pour l'Hôpital cantonal et pour la Clinique M. _____, et du 14 décembre 1967 au 31 octobre 1969 chez K. _____, commerçant à Lausanne. Une lettre de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 10 décembre 1998 adressée à la caisse confirme d'ailleurs qu'un certain K. _____ a été affilié à la Caisse patronale vaudoise à Lausanne du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1987. Or les extraits de compte passent totalement sous silence la période du 14 décembre 1967 au 31 octobre 1969. On peut dès lors se demander si le calcul de l'indemnité forfaitaire à laquelle la recourante a droit était conforme à la loi. A cet égard, la Cour de céans constate que, dans sa réponse du 11 juillet 2000, la caisse a déclaré que la circonstance selon laquelle la recourante était au bénéfice d'une autorisation annuelle de séjour n'avait pas été prise en compte et quelle a proposé de réexaminer sa décision sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.